

<b>DEPARTEMENT</b> De l' AISNE
<b>ARRONDISSEMENT</b> SAINT-QUENTIN
<b>CANTON</b> de BOHAIN
<b>COMMUNE</b> De VENDHUILE

2026/2/022

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### Conseil Municipal du 09 avril 2026

Le neuf avril de l'an deux mille vingt-six à 19h30, les Membres du conseil Municipal de la commune de VENDHUILE, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la mairie de VENDHUILE, sous la présidence de Xavier PASSET.

**Étaient présents :** : Messieurs X. PASSET, T. FLEUREAU F. FORTIN, L. FOURNIER, F. GACH, D. LETEMPLE, F. DATHY et Mesdames B. CARPENTIER, J. CHARPENTIER, M-A. HERBLOT, N. LERICHE M. LONCQ, A. DHEILLY et M. FAXELLE.

**Pouvoirs :** Mme D. FURGEROT donne pouvoir à Mr D LETEMPLE.

**Excusés :** Mme D. FURGEROT

Mme Margaux LONCQ a été nommé secrétaire de séance

<b>Objet :</b> Compétence relatives aux marchés publics
---

M. le maire expose que l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu M. le maire,

Vu l'article L 2122-22 (4°) du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le maire certaines des délégations prévues par l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>:** M. le Maire est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, **lorsque les crédits sont inscrits au budget.**

Il rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (art. L 2122-23 du code général des collectivités territoriales).

M. le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (art. L 2122-23 du CGCT).

**Article 2** : M. le maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents, donne la compétence aux marchés publics à Mr Le Maire



Xavier PASSET  
2026.04.16 08:01:33 +0200  
Ref:10834721-16336329-1-D  
Signature numérique  
le Maire

XAVIER PASSET